



HAL
open science

Dossier : Les professions

Pascal Caillaud

► **To cite this version:**

Pascal Caillaud. Dossier : Les professions. Droit Social, n° 2 (Février 2016), pp.100-146, 2016. halshs-03192254

HAL Id: halshs-03192254

<https://shs.hal.science/halshs-03192254>

Submitted on 23 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Déclin ou renouveau des professions ? Une notion sous les feux de l'actualité juridique

Pascal CAILLAUD, Chargé de recherche CNRS,
Laboratoire « Droit et Changement Social » (UMR 6297 CNRS)

La revue Droit social, dans son numéro 02/2016, a publié un dossier intitulé dossier « Les professions » :

- Déclin ou renouveau des professions ? Une notion sous les feux de l'actualité juridique, P. Caillaud, p. 100
- La profession dans la construction du droit du travail, J.-P. Le Crom, p. 105.
- La restructuration des branches professionnelles : réflexions sur une mutation forcée, S. Nadal, p. 110.
- La professionnalisation, une notion polysémique, D. Demazière, p. 116.
- Déclin ou renouveau des professions de santé dans l'élaboration de la norme de protection sociale, G. Huteau, p. 121.
- Le rôle de la profession dans la mise en oeuvre de la norme en droit de la sécurité sociale, R. Marié, p. 126.
- La dimension communautaire des professions réglementées : un paradigme en mutation, M. Del Sol, p. 131.
- L'autorégulation des professions, S. Brissy, p.137.
- L'entreprise individuelle, avant les professions, J.-P. Chauchard, p. 142

« Profession » est un terme ambigu qui peut renvoyer à des interprétations différentes selon les disciplines et les auteurs. Une partie de la littérature en sciences sociales s'accorde toutefois à définir les professions comme des métiers auxquels est associé un statut, procurant des avantages en termes d'autonomie, de pouvoir, de rémunération et de prestige¹. Classée dans les comparaisons internationales par sociologues et politistes comme un pays « conservateur corporatiste »² ou « bismarckien »³, la France est ainsi considérée comme un pays où les professions ont servi de structure de base à la construction du système de protection sociale.

Or, on observe actuellement en France un certain nombre de réformes pouvant remettre en cause ces équilibres anciens de régulation du travail et de la protection sociale par les professions.

D'une part, le chantier de recomposition des branches professionnelles, annoncé par le Premier ministre lors de la Grande conférence sociale de juillet 2014, a été lancé par le ministre du Travail : il vise à disposer de branches moins nombreuses mais où la négociation

¹ F. CHAMPY, *La sociologie des professions*, Presses universitaires de France, coll. « Quadrige Manuels », 2009, p. 31s

² G. ESPING-ANDERSEN, *Les trois mondes de l'Etat Providence*, PUF, Le lien social, Paris, 2^{ème} édition, 2007, 309 p.

³B. PALLIER (dir.), *A long Good bye to Bismarck? The Politics of Welfare reforms in Continental Europe*. Amsterdam : Amsterdam University Press, 2010. 455 p.

est dynamique, et se traduira rapidement par l'examen dès 2015 de la situation des 200 branches où l'activité de négociation est aujourd'hui considérée comme « atone ».

D'autre part, les professions réglementées font l'objet d'une intense activité législative initiée par le ministère de l'économie. Il s'est agi d'abord de l'adoption récente de la loi du 6 août 2015 pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dont un pan entier concerne les professions juridiques réglementées : ce texte vise à permettre aux personnes titulaires des diplômes requis pour l'exercice des activités de notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs judiciaires et mandataires judiciaires, d'installer librement un cabinet ou une étude⁴. Il instaure également de nouveaux principes de fixation et de révision des tarifs de ces professions pour les actes de la plupart des transactions immobilières ou considérés par le législateur comme « relevant de la vie courante ».

Plus récemment, le ministre de l'économie, à l'occasion de la présentation du projet de loi dit Noé (nouvelles opportunités économiques), annonçait vouloir désormais revoir les obligations de qualifications nécessaires pour pratiquer certains métiers artisanaux, instaurées par la loi Raffarin de 1996⁵.

De quoi ces réformes sont-elles le signe ? Comment ces réformes traduisent-elles la transformation des conditions dans lesquelles les métiers peuvent se professionnaliser et à travers lesquelles les identités professionnelles se construisent ? Un parallèle peut-il être établi entre ces réformes et ce qui se joue plus profondément dans le rapport des professions à la régulation du travail et de leur protection sociale ?

Organisé dans le cadre des journées scientifiques 2015 de l'Université de Nantes, un colloque interdisciplinaire, réunissant juristes, sociologues et politistes s'est donc interrogé sur la question du « déclin ou renouveau des professions »⁶ pour explorer les transformations du rapport des professions à la régulation de leur activité et leur place dans l'élaboration, comme dans la mise en œuvre, des normes de protection sociale, et mettre en perspective le rôle de l'Etat avec le pouvoir des professions.

I. La profession, une notion indéfinie ?

En 1961, Jean Savatier soulignait que « la loi ne contient aucune définition du mot de profession. On peut définir la profession comme étant l'activité habituellement exercée par une personne pour se procurer les ressources nécessaires à son existence »⁷. Dans le même esprit, dans le Répertoire Travail de Dalloz, en 1977, pour un fascicule pourtant consacré à ce sujet, Eugène Schaeffer écrivait que « du point de vue juridique, la profession n'existe pas, il n'existe que des activités professionnelles »⁸.

Pourtant, en 1947, Paul Durand avait consacré un chapitre entier à cette notion dans son *Traité de Droit du Travail*⁹, considérant que la profession constitue trois communautés. D'abord, une

⁴ G. CETTE, « La loi Macron et la réforme des professions réglementées », *Droit social* 2015 p.758

⁵ Loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, JORF n°156 du 6 juillet 1996, page 10199

⁶ « Déclin ou renouveau des professions ? » - Colloque organisé par le laboratoire « Droit et Changement Social » (UMR 6297 CNRS), Journées scientifiques de l'Université de Nantes à la Cité des Congrès, vendredi 12 juin 2015. Des remerciements particuliers doivent être faits à plusieurs membres du laboratoire « Droit et Changement social » pour leur participation au comité scientifique de ce colloque : Franck Héas, maître de conférences en Droit privé à l'Université de Nantes, Clémence Ledoux, maître de conférences en sciences politiques à l'Université de Nantes, Jean-Philippe Lhernould, Professeur de droit privé et et Katia Barragan, ingénieure d'études au CNRS.

⁷ J. SAVATIER, « Professions », *Répertoire de droit social et du travail*, Paris, 1961, p. 403s.

⁸ E. SCHAEFFER, « Professions », *Répertoire de Droit du Travail*, Dalloz, 1977

⁹ P. DURAND., *Traité de droit du Travail*, Tome 1^{er}, Librairie Dalloz, Paris, 1947, p. 394s.

« communauté économique », d'entreprises se trouvant dans des situations comparables en ce qui concerne l'achat de matières premières, de ressources en main d'œuvre, de salaires... Ensuite, une « communauté technique » du point de vue patronal, en raison des procédés de fabrication employés et du point de vue des salariés, chaque profession exigeant des connaissances propres. Enfin, la profession se caractérise par des « particularités sociales », engendrant entre ses membres une « communauté qu'organise le droit du travail ». La structure juridique de la profession s'organise alors dans les liens qu'elle entretient avec les rapports collectifs de travail, l'accès à la vie professionnelle, les relations individuelles de travail et l'organisation de la sécurité sociale.

Plus récemment, Alain Supiot soulignait que l'élargissement du champ d'application du droit du travail salarié s'appuie sur la notion de profession¹⁰. Ainsi, pour remédier à l'incertitude sur la qualification juridique des travailleurs situés à la frontière du travail dépendant et du travail indépendant, certains pays ont légalement assimilé des catégories professionnelles particulières à des salariés. Cette technique s'appuie alors sur l'appartenance à une profession pour dispenser de la preuve du lien de subordination et suffit alors à justifier l'application du statut de salarié. C'est ainsi que procède le droit du travail en France pour diverses professions comme les représentants de commerce, artistes, journalistes etc... regroupées dans la 7^{ème} partie du Code du travail, justement consacrée « à certaines professions et activités ».

La notion de profession est pourtant loin d'être absente du droit positif, qu'il soit civil ou du travail, justifiant plusieurs thèses de droit, assez récentes, lui ait été consacrées¹¹.

Au-delà des articles mentionnant des professions spécifiquement désignées, telles les « professions libérales », les « professions agricoles », « les professions médicales » ..., y figurent aussi dans le Code du travail des dispositions évoquant la notion de façon générique, à travers trois acceptions sur lesquelles il convient de s'arrêter.

Au premier chef, on évoquera rapidement les usages pratiqués *dans la localité et la profession* auxquels la législation du travail renvoie en matière de durée de préavis de licenciement¹² ou de démission¹³.

Le Code du travail fait également référence à la profession à travers son « *exercice normal* », son « *exercice régulier* » ou « *sa pratique habituelle* ». Ainsi, le licenciement qui, à la fin d'un chantier¹⁴, revêt un caractère normal selon *la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession*, n'est pas soumis aux dispositions relatives au licenciement pour motif économique, sauf dérogations déterminées par convention ou accord collectif de travail, mais aux dispositions relatives au licenciement pour motif personnel¹⁵.

En matière d'exercice du droit syndical, le législateur renvoie au pouvoir réglementaire¹⁶ la détermination des modalités d'application de ces principes aux activités, qui par nature

¹⁰ A. SUPIOT, *Les nouveaux visages de la subordination*, Dr. soc. 2000, 131.

¹¹ D. LOCHOUARN, *La profession: approche juridique de la notion*, Thèse, 1998, ANRT n°33201, 594 p
H. NASOM., *Recherche sur la notion juridique de profession*, Thèse 1999, ANRT n° 35563, 561 p

¹² Art. L. 1234-1 du Code du travail

¹³ Art. L.1237-1 du Code du travail : « en l'absence de dispositions légales, de convention ou accord collectif de travail relatif au préavis, son existence et sa durée résultent des usages pratiqués dans la localité et dans la profession »

¹⁴ L. 1236-8 du Code du Travail

¹⁵ Cass. Soc.12 mars 1987, n° 83-44612 : « Sans rechercher si le licenciement de M. X... intervenu pour fin de chantier ne revêtait pas un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

¹⁶ Article L. 2141-12 du Code du travail. Les Décrets en Conseil d'Etat prévus par ce texte n'ont jamais été pris.

conduisent à une « dispersion ou à une mobilité permanente du personnel, liées à *l'exercice normal de la profession* »¹⁷.

Enfin, comment évidemment ne pas retenir la notion *d'intérêt collectif de la profession*, au cœur du droit syndical ? Si le principe de la liberté de constitution d'un syndicat s'appuie ainsi sur la notion de profession en la liant étroitement à celle de métier¹⁸, ce sont les dispositions sur la capacité civile des syndicats sur lesquelles il convient de s'arrêter puisque, dans le cadre de leur droit d'ester en justice, les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à *l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent*¹⁹. C'est incontestablement sous cet angle que la notion a suscité une très abondante jurisprudence. Parmi ses derniers avatars, signalons la série d'arrêt de la chambre sociale de la cour de Cassation mais également les décisions du Conseil constitutionnel à l'occasion de QPC sur le travail dominical²⁰.

La notion d'intérêt collectif de la profession y est d'ailleurs largement entendue puisqu'il peut s'agir de défendre des avantages individuels acquis, nés à l'occasion de la dénonciation d'un accord collectif, et donc devenu contractuels²¹. Mais les termes du débat jurisprudentiel portent dans ces espèces sur le rapport entre intérêts individuels ou collectifs et pas sur la notion de profession elle-même.

Pour saisir la notion de profession, ne faut-il pas alors renverser le rapport entre intérêt de cette dernière et l'objet du syndicat ?²² Soit le groupement professionnel est un syndicat au sens de l'article L. 2131-2 du Code du travail, ce qui suppose qu'il respecte les conditions posées par cet article ainsi que le principe de spécialité syndicale. Il est alors habilité à agir en justice dès qu'est susceptible d'être lésé, même indirectement, *l'intérêt collectif de la profession*²³. Soit il n'y a ni association professionnelle ni syndicat : la recevabilité de son action sera subordonnée à la preuve d'une habilitation légale à agir en justice et d'une atteinte directe aux intérêts collectifs de l'ensemble de ses membres. Que penser des limites de la profession ainsi représentée par le syndicat²⁴ ? Finalement, un syndicat, par la détermination dans ses statuts de ceux qu'il a vocation à représenter, n'est-il pas maître des frontières de la profession dont il représente les intérêts ?

II. La profession, une notion source d'enjeux contemporains.

Indéfinie par le droit du travail, la notion de profession est source d'enjeux juridiques importants dont certains sont soulevés par l'actualité récente.

¹⁷ De manière générale, la jurisprudence sur la notion « d'exercice normal et régulier de la profession » est peu nombreuse et porte par exemple sur les avantages en nature pour un salarié ou des frais professionnels dont l'ampleur est liée à l'exercice normal de la profession.

¹⁸ Article L. 2131-2 du Code du travail : « Les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement »

¹⁹ Article 2132-3 du Code du travail

²⁰ M. GREVY, L'action en justice du syndicat dans l'intérêt collectif de la profession au coeur de la « saga de l'ouverture du dimanche », Soc., QPC, 5 juin 2013, n° 12-27.478, à paraître au Bulletin ; Soc. 22 janvier 2014, n° 12-27.478, à paraître au Bulletin ; Cons. const., 4 avril 2014, n° 2014-374 QPC et CE 10 avril 2014, n° 376266, inédit

²¹ H. TISSANDIER, « De la détermination des avantages individuels acquis à l'intérêt collectif de la profession » Soc. 2 décembre 2008, n° 07-44.132, Revue de droit du travail 2009 p. 116.

²² H. TISSANDIER, « Action civile d'un groupement ne comprenant pas des personnes exerçant la même profession », *Recueil Dalloz*, 2001 p. 822

²³ Cass. soc., 2 juin 1983, Bull. civ. V, n° 305.

²⁴ Cass. Crim, 14 juin 2000, note J. Savatier, Dr. soc. 2000, p. 1017

Un enjeu de liberté.

Sur le plan civil, rappelons d'abord la proclamation pour chacun des époux du principe de libre exercice d'une profession, d'en percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage²⁵.

En France, la liberté professionnelle semble trouver son origine dans le principe de la liberté du commerce et de l'industrie proclamée par le Décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791²⁶. Pendant longtemps, on s'est interrogé sur la valeur de ce décret et du principe qu'il porte en lui. La liberté professionnelle n'est-elle qu'une des facettes de la liberté du commerce et de l'industrie ? De la liberté d'entreprendre ? Ou alors de la liberté du Travail ?

Proclamée par l'article 15 de la charte des droits fondamentaux, la liberté professionnelle consiste au droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

Définie par le Conseil d'État comme « le libre accès à l'exercice par les citoyens de toute activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale »²⁷, cette liberté a une valeur constitutionnelle²⁸. Notion dont le regain était analysé par le Professeur Gaudu²⁹, la liberté professionnelle se décline sous deux formes différentes, selon que l'activité est exercée à titre indépendant ou non. Sous l'angle du travail indépendant, elle a la forme de la liberté d'entreprendre. Exercée en travaillant pour autrui, elle prend la forme de la liberté du travail³⁰. Si l'on ne se penche que sur l'angle de la « liberté d'entreprendre » ou de la « liberté d'exercer une profession », le Conseil d'État³¹ et le Conseil constitutionnel³² ont plusieurs fois rappelé que la réglementation des professions par l'instauration d'une condition de qualification met en jeu une liberté publique autonome qui, selon l'article 34 de la constitution, relève de la compétence exclusive du législateur, sous le contrôle du juge constitutionnel.

Ainsi, la liberté d'entreprendre et donc la liberté d'exercer une profession entrent dans un régime général de protection de toute liberté, couvert par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789. De telles restrictions ne devant donc être ni « arbitraires » ni « abusives », le législateur se doit de justifier toute intervention restreignant l'accès aux professions par l'obligation de posséder un diplôme, par la volonté de protéger un certain nombre d'éléments ou de valeurs. Toutefois, le contrôle du juge constitutionnel laisse une certaine latitude au législateur en considérant que « la liberté d'entreprendre n'est ni générale, ni absolue ; elle s'exerce dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi »³³.

²⁵ Art. 223 du Code civil

²⁶ F. SOUBIRAN-PAILLET, « De nouvelles règles du jeu ? Le décret D'Allarde (2-17 mars 1791) » in J.-P. LE CROM (Dir), *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Les Editions de l'Atelier, Paris, 1998, p. 17.
M. KDHIR, « Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie : mythe ou réalité ? », *D.* 94, chr. 30.

J.-L. MESTRE, « Le conseil constitutionnel, la liberté d'entreprendre et la propriété », *D.* 84, chr. 1.

²⁷ CE. 22 juin 1963, *Rec.* 386, *AJDA* 1963, 460

²⁸ Cons. Constit. 83-156 DC, 28 mai 1983, *AJDA* 1983, p. 619, obs. LE BRIS.

²⁹ F. GAUDU, « La « Sécurité sociale professionnelle » : un seul lit pour deux rêves ? », *Droit social* 2007, p.393

³⁰ A. SUPIOT, « Du bon usage des lois en matière d'emploi », *Droit social* 1997 p. 229

³¹ C.E.10 mars 1993, Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, n° 111.264.

³² Cons. Constit. 81-132 DC, 16 janvier 1982, *Rec.* p. 18 : « La liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ».

³³ Cons. Constit. 85-200 DC, 16 janvier 1986, *Rec.* p. 9.

Cette liberté semble au cœur de l'action récente du ministère de l'économie, et pas de l'emploi ou du travail, à travers l'adoption de la loi dite Macron³⁴ ou du projet de loi dit Noé³⁵ visant à libéraliser l'accès à de nombreuses professions réglementées.

Un enjeu d'identité.

Toute personne née en France est inscrite au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), ce qui entraîne l'attribution du numéro d'inscription au répertoire (NIR) qui est utilisé notamment par les organismes d'assurance maladie pour la délivrance des « cartes vitales ». Inventé par le contrôleur général des armées René Carmille, sous le nom de « numéro de Français », ce numéro INSEE porte ainsi une certaine conception de notre identité, celle de notre naissance : aussi, des treize chiffres qui le composent, aucun n'a évidemment trait à la profession de l'individu.

Il est toutefois difficilement de contester que la profession soit un des éléments constitutifs de l'identité. Selon l'article 34 du Code civil, au grand bonheur des généalogistes, les actes de l'état civil énoncent « les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés »³⁶.

La notion d'identité professionnelle, a priori bien peu juridique, a pourtant été soulevée par la doctrine, des auteurs distinguant dans cette notion deux facettes : l'identité par le travail portant sur le travailleurs salarié et l'identité dans le travail visant le professionnel qualifié³⁷.

Partant du constat que le contrat de travail classique ne suffirait alors plus à apporter aux salariés un degré suffisant de maîtrise de leur avenir et de cette identité professionnelle, un certain nombre de travaux proposent donc depuis deux décennies de raisonner dans un cadre plus vaste que celui de l'exécution d'un contrat isolé : soit un contrat d'activité, permettant d'englober plusieurs contrats de travail et plusieurs situations juridiques concomitantes ou successives³⁸, soit une situation statutaire pour les actifs³⁹, soit d'une situation d'état professionnel des personnes, permettant d'englober des situations juridiques par lesquelles un travailleur est susceptible de passer⁴⁰.

Mais, en l'état actuel du droit, l'identité professionnelle peut déjà être vue comme source de classement. C'est ainsi que l'on pourra opposer dans le droit du travail :

- les professions indépendantes aux professions salariées,
- les professions agricoles aux professions libérales, commerciales ou artisanales,
- les branches professionnelles entre elles,
- les différentes catégories de salariés présentes dans les classifications professionnelles des conventions collectives de branches.

³⁴ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JORF n°0181 du 7 août 2015 page 13537.

³⁵ Projet de loi « Nouvelles opportunités économiques », présentation par le ministre de l'économie : « il s'agit de soutenir la numérisation des secteurs traditionnels de l'économie, comme l'artisanat et le commerce, en revoyant les exigences de qualification de manière très fine, sur des critères objectifs de sécurité et de protection des consommateurs et en rendant ces qualifications accessibles (durée et coût) ».

<http://www.gouvernement.fr/argumentaire/noe-nouvelles-opportunités-economiques-3208>

³⁶ Cette obligation générale est rappelée pour les actes de naissance (article 57 du Code civil), les actes de mariage (articles 73 et 76) et les actes de décès (article 79).

³⁷ A. SUPIOT, « L'identité professionnelle » in *Les orientations sociales du droit contemporain*, Paris, PUF, 1992, p.409 s.

³⁸ J. BOISSONNAT, *Le Travail dans 20 ans*, Ed. Odile Jacob, Paris, 1995.

³⁹ F. GAUDU, « Du statut de l'emploi au statut de l'actif », *Dr. soc.* 1995, p. 535.

⁴⁰ A. SUPIOT (dir.), *Au-delà de l'emploi. Transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe*, Rapport pour la Commission européenne, Flammarion, Paris, 1999

Sur ces deux derniers points, la forte réduction du nombre de branches, annoncée par le ministère du travail⁴¹, aura évidemment un impact important sur les modèles de classifications et donc l'identité professionnelle des emplois de chacune des branches professionnelles concernées⁴².

Un enjeu de sécurité.

Comment ne pas enfin évoquer le droit de la sécurité sociale pour lequel la profession entre en jeu dans l'élaboration comme dans la mise en œuvre des normes de protection sociale ?⁴³

Plus récemment, le rapport entre profession et sécurité a également connu une certaine actualité, dans la dernière décennie à travers les réflexions sur l'instauration d'une *sécurité sociale professionnelle*. Les avatars de la notion de *flexicurity*, néologisme né de la contraction des deux termes de *flexibility* et de *security*, traduisent une des visions contemporaines de la sécurité professionnelle. La notion de sécurité est bien établie dans le langage du droit, notamment français. Il s'agit d'abord la protection de la santé et la sécurité physique des travailleurs, au principe des premières règles du droit du travail, qu'il s'agisse des droits nationaux ou du droit social européen⁴⁴. Il s'agit également de la sécurité par le travail⁴⁵ qui pose le problème de la sécurité économique du travailleur : droit au salaire, à la continuité des revenus face à certains événements comme le chômage, la maladie, l'âge... Cette deuxième acception de la sécurité du travailleur est visée dans le concept de flexicurité, mais de manière restrictive⁴⁶. En effet, au sens large, la sécurité par le travail a conduit au développement de législations qui stabilisent la relation de travail par des mécanismes de congés, suspension, protection et maintien du contrat. Or telle n'est pas la finalité de la sécurité dans la flexicurité qui vise la réussite des transitions tout en « *aidant les travailleurs à s'adapter et accepter le changement* »⁴⁷.

Le terme de flexibilité a rapidement été frappé d'irrecevabilité politique en France. Aussi, face à ces réticences, plutôt que de flexicurité, les réflexions sur ces questions et leur éventuelle adaptation au droit français ont préféré user des termes « sécurité sociale professionnelle »⁴⁸, « sécurité des parcours professionnels »⁴⁹, de « sécurisation des parcours

⁴¹ J.D. COMBEXELLE, « La négociation collective, le travail et l'emploi », Rapport au Premier ministre, Commissariat général à la stratégie et à la prospective

⁴² P. CAILLAUD, N. QUINTERO, F. SECHAUD, *La place, le statut et le rôle des diplômés dans les conventions collectives*, Céreq Net.Doc, n° 117, 2014, 199 p.

⁴³ Par exemple, l'article 432-9 du Code sécurité sociale prévoit le cas de la victime d'un accident du travail, *inapte à exercer sa profession* ou ne peut le faire qu'après une nouvelle adaptation.

⁴⁴ « *L'employeur est obligé d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs dans tous les aspects liés au travail* », Directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à l'amélioration de la sécurité des travailleurs et de la santé au travail.

⁴⁵ A. SUPIOT « L'identité professionnelle », in *Les orientations sociales du droit contemporain: écrits en l'honneur du Professeur Jean SAVATIER*, Presses Universitaires de France, 1992, p. 409

⁴⁶ A. SUPIOT., « La capacité, une notion à haut potentiel », in DEAKIN S. et SUPIOT A. *Capacitas*, Oxford, Hart Publishing, 2009. p 161-171

⁴⁷ Communication de la Commission du 27 juin 2007, «Vers des principes communs de flexicurité: Des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en combinant flexibilité et sécurité», COM(2007) 359 final

⁴⁸ Pour deux visions radicalement différentes du même concept : J.C. LE DIGOU (CGT), *Demain le changement : Manifeste pour un nouveau syndicalisme*, Armand Colin, Paris, 2005, 267 p. CAHUC P., KRAMARZ F, *De la précarité à la mobilité : vers une Sécurité sociale professionnelle*, Rapport pour le Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

⁴⁹ E Guigou, V Champain, « Crise de l'Emploi - Malaise au Travail : Pour une sécurité des parcours professionnels », *Notes de la Fondation Jean Jaurès*, Paris, 2005, 232 p.

professionnels »⁵⁰, sécurité tantôt pour l'employeur tantôt pour le salarié, mais dans un rapprochement sémantique avec la Sécurité Sociale, perçue comme une conquête sociale.

Ce faisant, ces enjeux soulevés par la notion de profession et dont la liste est loin d'être exhaustive, soulèvent la question de la place et du rôle de l'Etat dans le régime juridique des professions, comme en témoignent les projets de réforme des professions réglementées initiés par le ministère de l'économie et de réduction du nombre de branches professionnelles, annoncés par le ministère du travail, présentés plus haut.

Ils nous renvoient à l'actualité des écrits de Paul Durand, qui considérait en 1947 que « *dans l'état actuel du droit, le cadre de la profession est beaucoup moins organisé que celui de l'Etat ou de l'entreprise : le régime juridique en est nettement moins défini* »⁵¹. N'est-ce pas encore le cas ? C'est à ces interrogations que les contributions qui suivent essaieront de répondre.

⁵⁰ D. MEDA, B. MINAULT, *La sécurisation des trajectoires professionnelles*, Document d'études n°107, Ministère de l'emploi, DARES, Paris, 2005, 39 p.

⁵¹ P. DURAND., *Traité de droit du Travail*, *op.cit.*, p. 396.